



Des infos en (un peu moins) visuels –N°2

15 avril 2020

En plus du [site de l'ANISCG](#), suivez les news sur [notre page Facebook](#) (consultable sans compte), sur [notre compte Twitter](#) ou sur [notre page LinkedIn](#)

Voici une série d'informations qui pourront vous être utiles

Pour accéder à vos mails, si ce n'est pas déjà le cas :

En Police, la Direction Centrale de la Sécurité Publique a diffusé le 4 avril le mail suivant aux DDSP mentionnant explicitement la possibilité pour les ISC d'accéder à leurs mails sur leur boîte @interieur.gouv.fr :

« Messieurs les directeurs zonaux,

Messieurs les directeurs territoriaux,

Mesdames les directrices départementales et Messieurs les directeurs départementaux.

Dans le prolongement de notre message ci-dessous favorisant le télétravail pour les personnels contractuels, notamment les psychologues en commissariat, nous vous informons qu'en l'absence du matériel ad-hoc (SPAN), vous pouvez donner accès à Nomade.2 à ces personnels afin qu'ils puissent continuer leur activité professionnelle et assurer la prise en charge des victimes, notamment de violences conjugales. De plus, si les psychologues de votre service ne disposent pas d'un téléphone portable de service, ils peuvent faire transférer leur ligne sur leur téléphone portable personnel. Les missions de ces professionnels sont d'autant plus essentielles en cette période de confinement, où comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur le 26 mars 2020, la promiscuité accrue au sein des cellules familiales est susceptible d'accroître de manière significative les violences intrafamiliales.

Quant aux intervenants sociaux en commissariat, vous gardez toute latitude pour juger de l'opportunité de l'accès à leur messagerie via Nomade.2. »

En Gendarmerie, un message en direction des OAP a été passé le 30 mars pour rappeler :

« la fonction essentielle assurée par les ISG dans la lutte contre les VIF pour lesquelles les facteurs de risques sont aujourd'hui aggravés par le contexte de confinement. Le télétravail généré par le contexte nécessite de repenser l'organisation de travail et les modalités de partage d'information. Nous avons transmis à notre réseau des bonnes pratiques recensées localement qu'ils peuvent reproduire.

Exemples :

- mise à disposition de l'ISG d'un moyen technique gendarmerie permettant l'exploitation à distance de sa messagerie. Cette solution dépend de la ressource de chaque département ;
- limitation de la présence à l'unité pour la relève une fois par semaine de sa messagerie et assurer l'échange d'informations sur les situations d'urgence par téléphone. Cette veille de messagerie peut être effectuée dans une unité plus proche du lieu de confinement de l'ISG ;
- lorsque l'ISG dispose d'une ligne fixe à l'unité, celle-ci peut être renvoyée sur un portable. Dans le menu "FONCTIONS DE RENVOI" : cocher "RENOI" puis entrer le numéro de portable en ajoutant un "0", EXEMPLE : 006.07.08.09.10.
- utilisation de messagerie autre que celle délivrée par la gendarmerie qui peut être mentionnée sur le gestionnaire d'absence du bureau.

Les informations échangées revêtent généralement un aspect sensible, le recours à des courriels autres que ceux attribués par la gendarmerie ne peut être envisagé que si l'évaluation menée localement permet de s'assurer que la transmission, le stockage et la consultation des informations peuvent se faire de manière sécurisée sans risque d'être détournées. Le recours à des messageries institutionnelles sécurisées (messagerie conseil départemental, de la ville, etc.) peut y concourir.

D'autre part, des précautions d'usage doivent être mises en place par le professionnel afin de s'assurer qu'aucune autre personne présente au domicile ne puisse consulter la messagerie (déconnexion en l'absence du professionnel devant son écran, confidentialité du mot de passe, etc.).

Pour des raisons techniques, la généralisation d'un renvoi automatique le temps de la crise est à proscrire. Nous avons également rappelé que les modalités envisagées doivent être arrêtées en concertation avec les organismes employeurs des ISG. »

Par ailleurs, une série d'initiatives a été prise concernant les potentiels auteurs de violence, dont voici une présentation :

‘COVID 19 et auteurs de violences intrafamiliales :

Faire cesser la cohabitation lorsqu'elle est dangereuse

Le point sur les dispositifs exceptionnels de prise en charge des auteurs, par Isabelle Rome, haute fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes.

Ainsi que l'a rappelé Nicole Belloubet, ministre de la justice, garde des Sceaux, le traitement judiciaire des violences intrafamiliales doit demeurer une priorité dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire qui a nécessité la fermeture des tribunaux et la mise en place de plans de continuation d'activité.

La protection des victimes reste le premier mot d'ordre.

L'éviction du conjoint violent du domicile apparaît aujourd'hui, en cette période critique de confinement, comme une mesure essentielle à la protection de la victime ainsi qu'à celle des enfants, eux aussi atteints, en cas de violences conjugales. Pouvant être prononcée à tous les stades de la procédure pénale, avant ou après jugement, y compris à titre d'alternative aux poursuites, cette mesure peut aussi émaner d'une ordonnance de protection, décision civile rendue par un juge aux affaires familiales. Comme l'énonce la loi du 28 décembre 2019, aucune plainte préalable n'est nécessaire à la saisine de ce juge qui statuera, le cas échéant, non seulement sur l'éloignement du conjoint violent en le soumettant notamment à une interdiction d'entrer en contact avec la victime, mais aussi sur l'organisation de la vie de la famille, en particulier la résidence des enfants.

Alors que les acteurs de l'hébergement sont lourdement sollicités en raison de la crise sanitaire -et ce, malgré les efforts importants déployés par le gouvernement- il était nécessaire de faciliter l'éviction du domicile des conjoints violents. C'est pourquoi le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat à l'égalité femmes/hommes viennent de mettre en place un dispositif exceptionnel et temporaire permettant aux parquets de trouver, à cette fin, des solutions concrètes et immédiates.

Financée par le secrétariat d'Etat à l'égalité femmes/hommes, **[une plate-forme d'orientation consacrée à l'éviction du conjoint violent](#)** a ainsi été ouverte lundi 6 avril.

Gérée par le **groupe SOS solidarités**, elle peut être saisie par mail-eviction@groupe-sos.org- auquel il sera répondu sans délai :

- **Directement par le procureur de la République**, même si celui-ci décide de ne pas engager de poursuite pénale mais néanmoins d'ordonner l'éviction du conjoint.
- **Par l'association ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en charge des enquêtes sociales rapides**, en cas de défèrement au parquet, en vue d'un contrôle judiciaire comportant une éviction du domicile.
- **Ou par le juge aux affaires familiales ou son greffe**, si l'éviction est prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection et que le défendeur indique ne pas disposer d'une solution d'hébergement en dehors du domicile conjugal.

Après avoir vérifié la disponibilité éventuelle d'hébergements auprès du secteur compétent (SIAO) et si aucune place ne peut y être trouvée, l'opérateur procédera à la **recherche de nuitées hôtelières** via une plate-forme hôtelière.

Dans un **souci de protection des victimes**, il en informera le SIAO afin de vérifier l'absence d'hébergement de femme victime dans le même lieu.

Cette orientation sera coordonnée avec les directrices régionales et les directeurs régionaux à l'égalité femmes/hommes, les associations spécialisées dans le suivi des personnes placées sous-main de justice et les professionnels du soin, en charge de celles-ci - Citoyens justice et la FNACAV. **Ainsi donc le contrôle et le suivi du conjoint faisant l'objet de la mesure d'éviction seront immédiatement déclenchés.**

Le cas échéant, **un téléphone grave danger** pourra être attribué à la victime.

L'ensemble des associations du réseau **Citoyens justice** se sont mobilisées afin de pouvoir effectuer un suivi téléphonique des personnes placées sous-main de justice, placées sous leur contrôle. Ce dernier sera d'autant plus renforcé qu'il aura été prononcé dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif.

Parce que la prise en charge de la violence est essentielle dans la prévention de la récurrence, un suivi psychologique pourra être également assuré, en particulier par des professionnels affiliés à la **Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales & Familiales (FNACAV)**.

La fin de la prise en charge lors de la sortie du confinement fera l'objet d'une attention particulière.

Le groupe SOS solidarités transmettra un tableau hebdomadaire au ministère de la justice et au secrétariat d'Etat à l'égalité femmes/hommes, permettant de suivre notamment le nombre des mesures d'éviction.

Par ailleurs, le Secrétariat d'Etat à l'égalité femmes/hommes a créé une ligne spéciale : **le 08 019 019 11**, ouverte du lundi au dimanche, de 9 h à 19 h, dont le but est de recevoir les appels d'hommes qui se sentent au bord du passage à l'acte. Ils seront écoutés par des intervenants de la FNACAV. L'objectif de ce dispositif est d'éviter à ces personnes de commettre de telles violences. Il est important qu'elles puissent être accompagnées, en cette période de confinement, susceptible de générer des tensions au sein de la famille, tout en suscitant aussi une grande anxiété.

La mise en place de ces dispositifs exceptionnels à l'égard des auteurs permet d'élargir le champ des possibles, en matière de protection des victimes et de prévention des violences intrafamiliales, dans le contexte actuel et très particulier de l'état d'urgence sanitaire.

Les associations spécialisées dans ces domaines ont fait également preuve de qualités d'adaptation exemplaires, et leurs personnels d'un grand dévouement, afin de pouvoir accueillir les victimes et les orienter, dans la configuration qui s'impose à toutes et à tous aujourd'hui.

La fédération nationale des CIDFF (centres d'information aux droits des femmes et des familles) a organisé un accueil, de manière spécifique, dans chaque département (liste disponible en cliquant sur ce lien). Il peut notamment être assuré de manière téléphonique, par voie dématérialisée, ou par visio-conférence. [Cliquer sur le lien pour accéder à la fiche de présentation du dispositif](#)

La fédération nationale Solidarité femmes, qui gère la plate-forme **3919**, a réorganisé les modalités de travail de ses écoutantes. Ce sont 4000 appels qui ont ainsi pu être reçus depuis le début du confinement, soit une moyenne hebdomadaire égale à celle atteinte immédiatement après la fin du Grenelle des violences conjugales.

Le réseau France Victimes, composé de 132 associations d'aide aux victimes, a pu prendre en charge, sur le plan local et depuis le début du confinement, plus de 3000 situations révélant des violences conjugales - que les faits soient antérieurs ou contemporains avec la période. Un accompagnement de 428 femmes bénéficiant d'un téléphone grave danger a été effectué par ces associations qui ont aussi procédé à 80 évaluations en vue de l'octroi de ce dispositif.

Sur le plan national, la plateforme téléphonique **116006** accueille de **nouveau en direct** les appels :

- N° 116 006 (appel et services gratuits – anonyme et confidentiel - 7 jours sur 7 de 9h à 19h) et hors métropole +33 (0)1 80 50 33 76,
- victimes@france-victimes.fr pour faciliter la révélation des victimes qui ont des difficultés à parler.
- Appel à l'aide par messages privés sur Facebook ou Twitter. »

Enfin, **la DGPN** a diffusé par Télégramme DGPN/CAB/JUD/N+2020-01029-D le 10 avril un message indiquant la mise en place de dispositifs complémentaires améliorant la prise en charge des victimes et auteurs de violence conjugale.

- D'UNE PART, LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX MET EN PLACE, À COMPTER DE CE JOUR ET JUSQU'À LA FIN DU CONFINEMENT, UNE PLATEFORME NATIONALE ASSURANT UNE PERMANENCE D'AVOCATS SPÉCIFIQUEMENT DÉDIÉE À L'ASSISTANCE DES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES.

CETTE STRUCTURE VA PERMETTRE AUX VICTIMES DE RAPIDEMENT BÉNÉFICIER D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION AUPRÈS D'UN MAGISTRAT, GRÂCE À L'INTERVENTION D'UN AVOCAT.

OPÉRATIONNELLE 7/7J ET 24/24H, CETTE PLATEFORME EST JOIGNABLE AU 01.76.40.17.71, NOTAMMENT LORSQUE L'ORDRE DES AVOCATS LOCAL NE PEUT ÊTRE CONTACTÉ.

-D'AUTRE PART, LA FÉDÉRATION NATIONALE D'ACCOMPAGNEMENT DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES A OUVERT UN NUMÉRO NATIONAL DÉDIÉ A L'ÉCOUTE DES AUTEURS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES AU 08.019.019.11 QU'IL CONVIENDRA DE PORTER À LA CONNAISSANCE DES MIS EN CAUSE. CE DISPOSITIF D'ÉCOUTE EST OUVERT DU LUNDI AU DIMANCHE, DE 9 À 19 HEURES.

Visuels diffusés sur les réseaux

IDÉES DE TERRAIN 3 #ISCG



Approfondir, augmenter et réactualiser ses savoirs : une part essentielle du travail

LIRE DES ARTICLES ET LIVRES PERMETTANT D'ENRICHIR SES SAVOIRS ET DE MODIFIER SES CONNAISSANCES AIDE À FAIRE DE CE PASSAGE OBLIGÉ UN MOMENT D'AMPLIFICATION DE SES CAPACITÉS PROFESSIONNELLES.

#PRINCIPE DE RÉACTUALISATION DES SAVOIRS POUR AMÉLIORER LE SERVICE RENDU À LA PERSONNE

CETTE DÉMARCHÉ EST DÉJÀ PRATIQUÉE PAR UN CERTAIN NOMBRE D'ISCG EN TEMPS NORMAL ET PEUT S'ACCENTUER À L'OCCASION DE LA PÉRIODE DE TÉLÉTRAVAIL

IDÉES DE TERRAIN 4 #ISCG

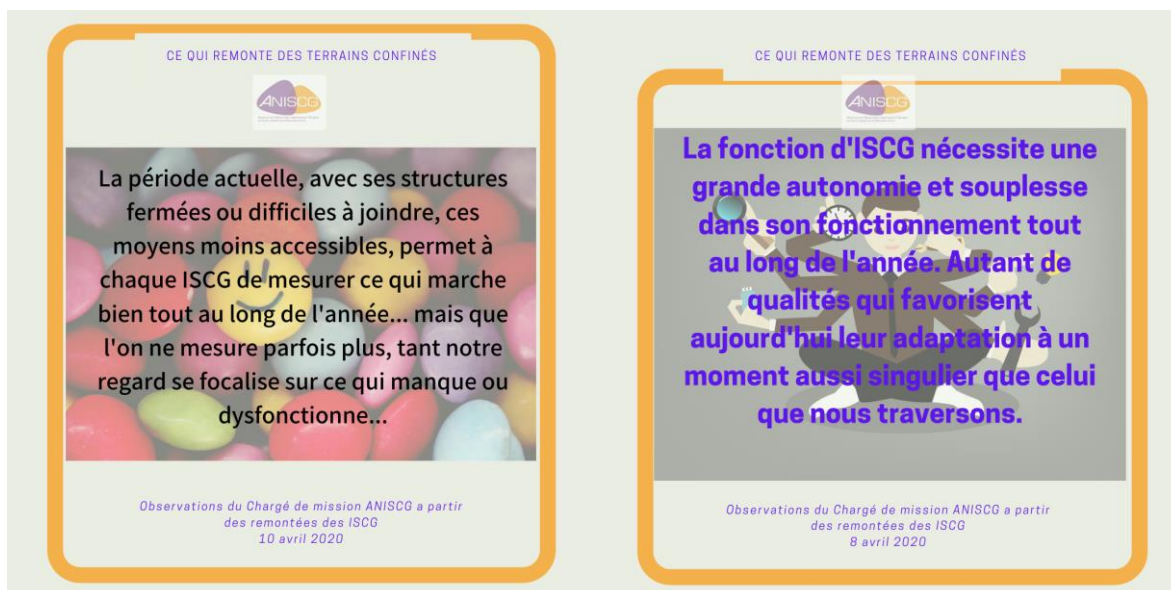


Se mettre en lien avec les pharmacies en cas d'accueil de personnes victimes de violence conjugale

LA MISE EN PLACE DE POINTS DE SOUTIEN DANS LES PHARMACIES DEPUIS LE DÉBUT DU CONFINEMENT PERMET AUX PERSONNES DE PARLER SI ELLES LE SOUHAITENT. LES ISCG SONT DES RELAIS POSSIBLES EN CAS DE BESOIN AUTANT POUR LA PERSONNE QUE POUR LES PHARMACIENS.

#PRINCIPE DE MISE À DISPOSITION AUPRES DES PERSONNES ET PARTENAIRES

LA RÉFÉRENTE RÉGIONALE ANISCG DES HAUTS-DE-FRANCE A FOURNI AU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS DE CETTE RÉGION LA LISTE DES ISCG EXISTANT SUR CE TERRITOIRE



Et pour toute demande de soutien, réflexions partagées, questionnements divers concernant vos postes, votre fonction, vos interventions et pratiques professionnelles, le chargé de mission de l'ANISCG reste à votre disposition :

contact@aniscg.org / 06 50 55 20 60